CALIDRIS PROMOTION
9 chemin de Chingaletenea
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

ETUDE D'IMPACT

Article R.122-2 du Code de l'Environnement

Département des Landes
Commune de Seignosse (40510)

PROJET DE CONSTRUCTION DU QUARTIER RESIDENTIEL « NATUR'L »

Version août 2023 ***Affaire n°23-002***

REPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA MRAe

Dossier réalisé en collaboration avec :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas Nouger
Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com / *www.cabinetnouger.com*

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N° d'affaire : 23-002		**Nom du fichier :** Réponse_MRAE_Seignosse_2308b	
	Prénom, Nom	**Fonction**	**Société**
Rédigé par :	Julie CASTERA-NIN	Chargée d'études	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
	Fabien RIBOTTA	Directeur programmes	CALIDRIS PROMOTION

Historique des modifications			
Nom fichier	**Date**	**Modifications**	**Rédacteur Vérificateurs**
Réponse_MRAE_Seignosse_2308	08/2023	Création du document	Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER
Réponse_MRAE_Seignosse_2308 b	08/2023	Intégration des remarques du maître d'ouvrage	Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER

SOMMAIRE

1 - REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE **4**

2 - ANNEXES **12**

2.1 ANNEXE 1 – Compte-rendu réunion DREAL **12**

2.2 ANNEXE 2 – OAP n°3 du PLUi de MACS modifiée en juillet 2023 **13**

2.3 ANNEXE 3 – Arrêtés préfectoraux relatifs à la STEP de Seignosse **16**

2.4 ANNEXE 4 – Compléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre **17**

2.5 ANNEXE 5 – Photomontage – Vue depuis la voie communale au Nord-ouest **22**

2.6 ANNEXE 6 – Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS **23**

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : OAP n°3 modifiée, en vigueur depuis le 17/07/23 (source : PLUi modifié approuvé le 17/07/2023) 14
Figure 2 : ancienne OAP n°3 avec superposition de l'emprise de l'OAP modifiée (source : PLUi version du 24/03/2022) 15

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe 4
Tableau 2 : modifications apportées aux OAP de Seignosse en juillet 2023 13
Tableau 3 : critères pris en compte pour l'évaluation des GES 17
Tableau 4 : analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS 23

1 - REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

Le Tableau 1 suivant apporte des réponses aux observations émises dans le cadre de l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, emis le 25/05/2023 et rendu le 24/07/2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe.

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
II.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact	
[…] La MRAe relève qu'elle aurait dû être saisie sur une étude d'impact conduite à l'échelle du périmètre défini dans l'OAP n°3 de Seignosse, en tant qu'opération d'aménagement d'ensemble phasée dans le temps. La décision du 18 août 2022 précitée, faisant office de cadrage, en avait déjà posé les bases. Il était attendu que soit présenté le projet d'aménagement prévu sur une superficie voisine de 20 ha, et de justifier dans ce cadre la bonne anticipation des impacts cumulés, dès la première phase de travaux. Une mobilisation éventuelle des éléments fournis au stade du document d'urbanisme aurait pu être réalisée et actualisée à cette fin. Le dossier présenté à ce stade est insuffisant à ce titre.	**Note importante :** suite à la décision de soumission à étude d'impact du projet, une réunion avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine a été organisée le 20/10/2022 en présence de M. Brunier afin de préciser le périmètre à prendre en compte dans l'étude d'impact. **➔Il a alors été convenu de réaliser une étude d'impact sur l'emprise projet uniquement**, et non sur la totalité de l'OAP. Le compte-rendu de cette réunion est joint en ANNEXE 1. Pour mémoire, le PLUi est un document destiné à définir la destination générale des sols. Les OAP en sont une déclinaison plus précise permettant notamment d'orienter les partis pris d'aménagements futurs. Le présent projet s'inscrit dans les limites des OAP adoptées. Pour mémoire également, l'élaboration du PLUi de MACS a fait l'objet d'une évaluation environnementale, menée entre 2016 et 2019 par un groupement de bureaux d'études : Citadia (Cabinet d'urbanistes), Even Conseil (Cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes) et Eliomys (volet écologie), afin d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, devant également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés[1]. Cette évaluation environnementale a comporté : - La réalisation d'un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique mais visant les principaux problèmes pouvant se poser sur le territoire ainsi que les richesses à valoriser (visites de terrains et analyse des données existantes), - L'application de la démarche ERC pour analyser le PADD et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux, avec les étapes suivantes : <u>Etape 1 - Analyse quantitative des besoins et comparaison avec les « requêtes » communales</u>. Le PADD a permis de fixer des objectifs chiffrés d'accueil de la population et de réduction de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée sur le territoire. Ces données quantitatives ont permis d'identifier le potentiel foncier à mobiliser au sein de l'enveloppe urbaine existante, et d'identifier les besoins résiduels non satisfaits et générant par conséquent une nécessaire ouverture à l'urbanisation. <u>Etape 2 : Choix du positionnement des zones à urbaniser et des secteurs à densifier, basé sur la prise en compte des composantes environnementales</u>. Une fois le nombre de logements à créer et le foncier à mobiliser pour répondre au besoin d'accueil de population et d'entreprises sur le territoire établi, la seconde

[1] *« Rapport de présentation - Evaluation des incidences » (version 11/07/19) du PLUi*

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
	étape a consisté en un choix du positionnement des secteurs de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ainsi que celui des futures zones à ouvrir à l'urbanisation en extension du tissu existant. Pour ce faire, la prise en compte des composantes environnementales, détaillées au sein de l'état initial de l'environnement, a permis le plus en amont possible de réaliser un premier évitement des secteurs à enjeux environnementaux ou paysagers connus. Etape 3 : Analyse environnementale bibliographique ciblée sur les secteurs de développement. Pour les secteurs de développement en extension de l'urbanisation, les enjeux environnementaux ont été analysés, décrits et hiérarchisés par attribution d'une « Note d'enjeu ». Après avoir effectué cette analyse des enjeux (via une étude cartographique), certains secteurs de développement ont directement pu être écartés ou réduits en superficie afin d'éviter les principaux enjeux, constituant ainsi une deuxième étape d'évitement des enjeux environnementaux jugés forts et qui n'auraient pas été recensés à l'étape précédente (menée à une échelle plus large). Etape 4 : Analyse environnementale de terrain ciblée sur les secteurs de développement. Une fois l'étape 3 validée, et donc une réflexion bien avancée sur le choix des secteurs de développement, Even Conseil et Eliomys ont pu opérer une nouvelle analyse en entonnoir pour évaluer les enjeux potentiels sur chaque secteur de développement retenu à cette étape et pouvoir cibler les zones méritant d'être visitées sur site pour vérifier la présence ou l'absence d'enjeux environnementaux et localisés, et fournir des recommandations pour leur prise en compte au sein du projet de développement urbain. Etape 5 : Les impondérables de l'environnement sur chaque secteur de projet : armature environnementale des zones AU. Les composantes environnementales et paysagères à prendre en compte pour définir l'armature environnementale des zones de développement ont permis de définir les schémas et principes des OAP qui encadrent chacune des zones 1AU. **➔La localisation de l'OAP n°3 qui concerne le projet, et ses caractéristiques, ont donc été retenues à l'issue de ce long travail d'analyse à l'échelle intercommunale.** **A noter que dans ce cadre, un pré-diagnostic écologique a été établi par le bureau d'étude Eliomys en mai 2018, et une caractérisation des zones humides en septembre/octobre 2018, sur les 20 ha de l'OAP considérée** (cf. pages 75 et 76 du « Rapport de présentation - Evaluation des incidences » (version 11/07/19) du PLUi). **Les enjeux alors recensés ont été pris en compte dans la définition de cette OAP, dans laquelle le présent projet s'inscrit.** Néanmoins, cette planification à l'échelle de l'OAP du PLUi ne préjuge pas in fine de la concrétisation des aménagements définis. En effet certains propriétaires fonciers bien qu'ayant leurs biens au sein d'une zone ouverte à l'urbanisation voire d'une OAP ne souhaitent pas s'inscrire dans l'aménagement projeté ou ont fait le choix d'opérateurs différents pouvant s'inscrire dans une temporalité différente. A noter que concernant le projet « NATUR'L », l'OAP n°3 en question a fortement été revue à la baisse par la collectivité (PLUi modifié le 17/07/2023, cf. ANNEXE 2), et, certains propriétaires fonciers n'ont pas souhaité pour l'heure s'inscrire dans un développement à moyen - court terme. De plus, certains projets

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
	notamment en mitoyenneté du nôtre auront vocation à être développés par la Commune dans une temporalité différente (études non initiées à ce jour, et non prévues avant plusieurs années). Dès lors, il nous est juridiquement impossible de pénétrer sur des terrains privés sans autorisations des propriétaires pour réaliser des études environnementales qui, pour être pertinentes, nécessitent de réaliser certains travaux ou investigations (sondages, piézomètres, etc.). Précisons que les futurs projets réalisés sur l'OAP n°3 considérée seront également soumis à des dossiers réglementaires. Les inventaires réalisés sur la partie Est (hors emprise projet) devront alors être actualisés par le ou les maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) et les enjeux écologiques pris en compte. Les effets cumulés devront également être analysés dans le cadre des éventuelles études d'impacts à venir sur les terrains restant à aménager de cette OAP. Ainsi, dans le cadre d'une soumission des projets à venir à examens au « cas par cas », il appartiendra à la DREAL d'imposer la réalisation d'une étude d'impact, intégrant les effets cumulés.
II.1 Analyse de l'état initial du site lotissement « Natur'L » et ses abords Est et de son environnement	
II.1.1 Milieu physique et risques	
[…] La MRAe recommande de reprendre l'exercice en réalisant un état initial sur le périmètre de terrain permettant d'actualiser l'étude d'impact à la bonne échelle.	Se référer au point précédent relatif à la justification du périmètre retenu pour l'étude d'impact.
II.1.2 Milieux naturels	
La MRAe relève que les inventaires naturalistes présentés correspondent à ceux initialement fournis lors de la demande d'examen au cas par cas du projet en 2022, hormis un passage en septembre 2022. La MRAe recommande de réaliser une série d'inventaires supplémentaires, à l'échelle pertinente de l'OAP, permettant également d'actualiser les données. C'est seulement sur cette base que pourront être appréhendés les effets potentiels cumulés de l'aménagement d'ensemble, et la pertinence des mesures d'évitement-réduction d'impacts du lotissement examiné.	Des inventaires complémentaires ont été réalisés début septembre 2022 afin de disposer d'un diagnostic « 4 saisons » préalable à l'étude d'impact. Ils sont considérés comme suffisants à l'échelle du projet. Pour mémoire, ils ont été réalisés sur les terrains du projet et les terrains limitrophes au Sud et à l'Est afin de prendre en compte l'unité représenté par la parcelle anciennement boisée. Rappelons en outre qu'il n'est pas possible de réaliser les inventaires sur des terrains sans autorisation préalable des propriétaires. Se référer au point précédent relatif à la justification du périmètre retenu pour l'étude d'impact. Enfin comme décrit précédemment, les aménagements à venir sur les autres secteurs de l'OAP n°3 feront l'objet de dossiers réglementaires, qui nécessiteront à priori une actualisation de ces inventaires et l'analyse des effets cumulés avec le présent projet.

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
II.1.4 Milieu humain et documents de planification	
Le PLUi en vigueur fixe plusieurs objectifs en matière d'aménagement de son territoire, non évoqués dans le présent dossier. La MRAe en reproduit ci-après les principaux éléments, issus du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : - l'objectif B (de l'orientation n° 1) vise à économiser le foncier par la modération d'environ 30 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux années antérieures, en déclinant les principes d'une urbanisation compacte qui privilégie le renouvellement urbain aux extensions urbaines, avec un objectif de densité moyenne de 20 logements à l'hectare sur ces secteurs auquel appartient le projet, qui affiche pour sa part une densité de construction d'environ 18,5 logements à l'hectare (38 logements pour 2,05 ha). - l'objectif 3.3 (de l'orientation n° 3) vise la conservation de l'intégrité des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que forment les trames vertes et bleues, le constat étant fait d'une relative homogénéité de ces dernières sur le territoire (massifs forestiers, réseaux hydrographiques). La MRAe constate que le projet est situé sur un secteur à dominante forestière qui d'après les éléments du rapport de présentation du PLUi relatif au diagnostic et à l'état initial de l'environnement, constitue une trame verte bordant le Sud du bourg en tant que réservoir de biodiversité. La MRAe considère que l'exposé des orientations du SCoT/PLUi et de leur évaluation environnementale est nécessaires pour permettre à l'étude d'impact de démontrer le respect des dispositions préconisées en matière d'environnement au stade de la planification. La MRAe recommande de prendre en compte les remarques émises dans ses avis du 28 octobre 2019 et du 28 juin 2023 relatifs à l'évaluation environnementale du PLUi et de la modification du SCoT. L'adéquation reste à démontrer entre l'estimation des besoins fonciers sur la commune et l'urbanisation des zones situées en zone naturelles, agricoles ou forestières qu'il convient de préserver, dans le cadre de la réduction de la consommation de ces espaces et de prise en compte à un niveau suffisant de la biodiversité.	Sont repris ici les points relatifs au PADD du PLUi, cités dans cet avis de la MRAe afin de mettre en évidence la compatibilité du projet : - l'objectif B (de l'orientation n° 1) ➔Se référer à l'ANNEXE 2 qui présente l'OAP n°3 concernée par le projet du PLUi modifié approuvé le 17/07/23. Le projet a été établi sur la base de cette version de l'OAP en anticipation de sa validation future. Aussi, la densité du projet est ici de 18,5 logements à l'hectare pour une densité de l'OAP modifiée fixée à 17 logements à l'hectare, le projet est compatible. De plus, l'artificialisation projetée au niveau de l'OAP n°3 a été très fortement revue à la baisse. Ainsi, la surface de l'OAP considérée et le nombre de logements associés prévus ont été réduits de moitié. Cette réduction s'observe également à l'échelle de la commune de Seignosse avec environ 1,5 fois moins de surface aménagée concernée et de logements prévus sur l'ensemble des OAP. - l'objectif 3.3 (de l'orientation n° 3) ➔Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet n'intersecte aucun réservoir de biodiversité et corridor écologique défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 20 mars 2020. De plus, les terrains du projet ne sont pas concernés par une trame verte ou bleue définie dans le règlement graphique du PLUi. Se référer par ailleurs à la dernière ligne de ce tableau qui présente la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS. Par ailleurs, dans son avis du 28 octobre 2019 relatif à l'évaluation environnementale du PLUi, la DREAL Nouvelle-Aquitaine précise « Les éléments relatifs à la justification des choix du projet apparaissent nettement insuffisants au regard des enjeux du territoire, et le projet de PLUi planifie une consommation excessive d'espaces, en contradiction avec l'objectif national de maîtrise de l'artificialisation des milieux. ». Rappelons ici que, comme décrit plus haut, l'artificialisation projetée au niveau de l'OAP n°3 a été très fortement revue à la baisse dans le cadre de la modification du PLUi du 17 juillet 2023 (réduction de moitié de la surface et du nombre de logements), réduction qui s'observe également à l'échelle de la commune de Seignosse (1,5 fois moins de surface aménagée et de logements prévus). Le projet est de plus compatible avec les prescriptions (P) du SCoT car : - Il ne concerne pas « d'espaces d'intérêt écologique majeur cœurs de biodiversité », ni de « grands ensembles cohérents d'un point de vue environnemental », de milieux dunaires ou de corridors écologiques (P1 à P14). - Il évite les zones humides recensées (P15 à P17 et P89). - Il concerne des terrains ne faisant plus l'objet d'exploitation forestière, car concernés par une OAP au PLUi depuis plusieurs années, et qui s'inscrivent en continuité direct de l'urbanisation du bourg de Seignosse (P18 à P20, P49, P53, P80). - Il ne concerne pas de terres agricoles (P21), la bande littorale des 100 m (P22), des espaces proches du

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
	rivage (P23 à P28), des espaces remarquables (P29), espaces boisés significatifs (P30 à P32), ou encore des coupures d'urbanisation (P33 à P37). - Il ne concerne pas de périmètre de captage AEP (P38). - Il sera raccordé à la STEP communale dont les travaux prévus permettront d'accepter les effluents considérés (P39). - Il est prévu un réseau de gestion des eaux pluviales par infiltration (P44 et P45, P92 à P94). - Il est établi avec une insertion paysagère de qualité (P50, P87) et ne concerne pas de cours d'eau (P51). - L'OAP n°3 considérée a fait l'objet, en juillet 2023, d'une réduction de moitié de la surface aménageable et des logements prévus (P52, P81 à P86). Le projet est compatible avec cette OAP en vigueur (P54 à P60 et P66 à P71, P77). - Il est prévu des liaisons douces afin de permettre aux usagers de limiter l'usage de la voiture (P97). - Des mesures ont été prises afin de limiter le risque d'incendie (P95). - Les prescriptions P40 à P43, P46 à P48, P61 à P65, P72 à P76, P78, P79, P88, P90, P91, P96, et P98 à P183 ne s'appliquent pas au projet.
[…] Le dossier ne présente toutefois aucune estimation du nombre d'équivalents-habitant lié à la réalisation de son projet ni ne précise si ce dernier sera compatible avec les capacités actuelles de traitement. La MRAe constate qu'à ce stade, il n'est pas fait la démonstration de la capacité de prise en charge des effluents liés au projet par la station d'épuration communale dans le contexte précité, les travaux d'extension de la station d'épuration n'ayant pas débuté. La MRAe recommande de préciser si le calendrier de réalisation du projet d'aménagement sera compatible avec celui de livraison de la future extension de la station d'épuration.	Le nombre d'équivalents-habitant (EH) est estimé à 95 EH pour le projet, sur la base de 2,5 EH par logement en moyenne (38 logements prévus ici). A noter que les travaux d'augmentation de la capacité de la STEP communale ont été autorisés par les arrêtés préfectoraux du 19 août 2022 et du 3 octobre 2022, qui sont joints en ANNEXE 3. L'article L.111-11 du Code de l'urbanisme (1er alinéa) stipule en outre que « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ». Aussi, la vérification de l'acceptabilité des effluents du projet est réalisée dans le cadre de l'instruction du Permis de construire.

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	
II.2.1 Milieu physique	
La MRAe recommande d'actualiser les données utilisées pour déterminer le bilan des émissions de gaz à effet de serre (2010 pour celles liées à la construction des logements) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact. Dans le bilan, la perte de fonctionnalité écologique mérite également d'être comptabilisée.	Se référer à l'ANNEXE 4 de cette note qui présente un complément sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.
La MRAe recommande d'approfondir la question de la consommation prévisible en eau potable du projet.	D'après la bibliographie, la consommation moyenne par personne est d'environ 150 litres d'eau par jour. L'estimation des consommations d'eau est donc ici la suivante : 38 nouveaux logements, et donc 76 résidents projetés[2], ce qui représente une consommation de 11,4 m3/jour. Rappelons que les gestionnaires des réseaux sont consultés lors de l'instruction de la demande de Permis de construire sur la capacité à fournir l'aménagement considéré. A noter que la demande en eau globale sera réduite par rapport aux aménagements envisagés sur le secteur considéré car l'OAP n°3 considérée du PLUi de MACS a été modifiée avec une baisse importante de la surface des zones aménageables (cf. ANNEXE 2).
II.2.2 Risques	
La MRAe recommande de préciser l'ensemble des dispositions retenues pour tenir compte du risque incendie, notamment concernant le recul vis-à-vis de la bande boisée en limite Ouest, et de confirmer que ces différentes dispositions ont bien été validées par les services compétents. La mise en œuvre d'éventuelles opérations régulières de débroussaillement au sein des zones boisées, rendues nécessaires pour la défense incendie, devraient également être précisées, et leurs incidences écologiques évaluées (notamment sur les espèces protégées). L'exercice de refonte de l'analyse de l'état initial à l'échelle adaptée devra conduire à une analyse des impacts adaptée en conséquence.	Se référer au chapitre 5.3.6 de l'étude d'impact qui présente les mesures retenues pour limiter le risque incendie sur le quartier résidentiel. Le projet a été présenté au service compétent de la DDTM des Landes, le 08/11/2022 (soit postérieurement aux incendies de l'été 2022). Ce service a indiqué les règles et mesures applicables en vigueur, qui ont été pris en compte dans le projet. Se référer enfin au 1er point du tableau relatif à la justification du périmètre retenu pour l'étude d'impact.

[2] *Le nombre de personnes par ménage est en moyenne de 1,99 sur le territoire de la commune de Seignosse d'après les chiffres INSEE de 2020 (arrondi ici à 2).*

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
II.2.3 Milieu naturel	
La MRAe rappelle que le défaut de prise en compte du périmètre pertinent du projet à l'échelle de l'OAP dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement est de nature à fausser l'exercice d'évaluation des incidences du projet, ces derniers apparaissant alors partiels. De fait, les habitats d'Ajonc d'Europe et le boisement de chênes, identifiés comme enjeux forts car constitutifs des habitats de la Fauvette pitchou, du Gobe-mouche gris et de certaines espèces de chiroptères, situés en dehors du périmètre strict de l'enveloppe du projet de lotissement « Natur'L », ne seront pas évités lors de la phase d'aménagement de cette partie contiguë. Dès lors, la MRAe considère que le niveau d'incidences résiduelles retenu n'est pas démontré. […] Sur la base des mêmes considérations qu'évoquées plus haut (défaut de définition et de prise en compte du périmètre de projet adéquat), la MRAe considère que l'absence d'impacts sur ce site Natura 2000 n'est pas démontré.	Se référer au 1er point du tableau relatif à la justification du périmètre retenu pour l'étude d'impact. Pour rappel, il n'est à ce stade pas possible de connaître le type d'aménagement qui sera réalisé sur les terrains contigus à l'Est, le niveau d'incidence résiduelle ne peut donc y être évalué. Toutefois, les éventuels projets à venir sur le reste de l'OAP devront également faire l'objet de dossiers réglementaires, avec actualisation du diagnostic écologique en fonction de la date considérée. La séquence ERC sera alors à priori mise en œuvre sur les enjeux écologiques recensés, et les effets cumulés avec le présent projet analysés. Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 sera également réalisée dans le cadre des aménagements futurs, non connus à ce jour.
Concernant le défrichement, le dossier précise que le projet nécessite l'obtention d'une demande d'autorisation au titre du code forestier pour une surface de 2,04 ha afin d'ôter sa vocation forestière. Il ne précise toutefois pas si des mesures de compensations forestières sont prévues, et le cas échéant, quelles en sont les modalités concrètes (superficie, localisation, etc.). La MRAe estime que les impacts cumulés sur les surfaces forestières sont à évaluer dès cette première phase. Elle recommande également d'apporter des précisions sur les compensations envisagées au titre du code forestier et du fonctionnement écologique (surfaces, essences, localisation).	Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de défrichement, une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher, conformément à l'article R.341-4 du Code forestier, aura lieu à la fin du mois d'août 2023. Suite à cette reconnaissance, la DDTM des Landes définira un coefficient de compensation et le maître d'ouvrage décidera si sa mise en œuvre consistera en la réalisation d'un boisement sur d'autres terrains, ou le versement au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois. Se référer par ailleurs au 1er point du tableau relatif à la justification du périmètre retenu pour l'étude d'impact.
II.2.4 Milieu humain et documents de planification	
La MRAe relève que cette estimation n'est pas exploitable en l'état car elle ne précise pas ses hypothèses de calcul. Sur ce point, elle recommande de tenir compte des chiffres publiés par l'INSEE pour la commune qui indiquent qu'environ 1 ménage sur 2 possède 2 voitures ou plus. La MRAe considère qu'en fonction de ces éléments, l'estimation des incidences du projet sur son environnement en matière de trafic routier devra être revue, et surtout en prenant en considération l'échelle pertinente du projet, à savoir l'OAP.	Les chiffres utilisés dans l'étude d'impact sont bien ceux de l'INSEE, mais pour l'année 2019. Ainsi comme précisé dans l'étude d'impact « selon les données INSEE 2019, le nombre de voitures par ménage sur la commune de Seignosse se répartit de la manière suivante : - Ménages sans voiture : 3,5% du total ; - Ménages avec 1 voiture : 50% du total ; - Ménages avec 2 voitures et plus : 46,5% du total. ».

Tableau 1 : réponses aux observations de la MRAe	
Observations émises par la MRAe	**Réponses / Commentaires du maître d'ouvrage**
Sur le sujet des trafics et de la prévention des nuisances induites, la présentation et l'évaluation de l'aménagement d'ensemble sont des éléments nécessaires à une conception argumentée de chaque composante du projet.	Les chiffres les plus récents maintenant disponibles sur le site de l'INSEE sont ceux de 2020 et sont les suivants : - Ménages sans voiture : 3,6% du total ; - Ménages avec 1 voiture : 50,4% du total ; - Ménages avec 2 voitures et plus : 46% du total. » Ces chiffres sont sensiblement les mêmes qu'en 2019. Se référer par ailleurs au 1er point du tableau relatif à la justification du périmètre retenu pour l'étude d'impact.
II.2.5 Patrimoine et paysage	
Le dossier identifie que le projet est situé au sein du site inscrit Étangs landais Sud, sans pour autant proposer d'analyses ou de recherches quant à sa compatibilité avec ce site. Aucune mesure particulière d'intégration n'est également proposée. La MRAe recommande d'illustrer les mesures proposées par la présentation de photomontages permettant au lecteur d'apprécier l'insertion paysagère du projet, notamment depuis les secteurs sensibles où la visibilité est avérée, et d'expliciter si des recommandations préalables ont été formulées et, le cas échéant, de quelles façons : il en va de même concernant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Pour rappel, l'« inscription » à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'analyse de la compatibilité du projet avec le site inscrit considéré sera réalisée par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la demande de Permis de construire (en cours d'instruction). Comme décrit dans l'étude d'impact, dans ce contexte urbain et forestier, où le bâti existant et la végétation constituent d'importants écrans de visibilité, et où la topographie est relativement plane, les points de vue directs sur les terrains du projet restent limités. La conservation des éléments boisés à l'Ouest et au Nord et la plantation d'essences locales adaptées permettront de favoriser l'intégration paysagère de l'aménagement projeté. Se référer à l'ANNEXE 5 qui présente un photomontage réalisé depuis la voie communale au Nord-ouest.
II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement	
L'étude d'impact expose en pages 104-105 la justification du choix du site et du parti d'aménagement retenu du projet, s'inscrivant dans les objectifs du PADD du PLUi, uniquement à l'échelle du zonage « 1Auh ». Ces objectifs ne reflètent pas ceux plus globaux applicables à l'échelle du PLUi en vigueur de la communauté de communes MACS. La MRAe considère que l'affirmation de l'accord du projet avec les enjeux de développement urbain et démographique de la commune de Seignosse, définis dans le PADD du PLUi, n'est pas démontrée.	Se référer à l'ANNEXE 6 qui analyse la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS.

2 - ANNEXES

2.1 ANNEXE 1 – Compte-rendu réunion DREAL

	Compte rendu de réunion	Affaire n°22-004
Date réunion : **10 octobre 2022**	**Lieu : DREAL Nouvelle Aquitaine** **Cité administrative Bordeaux**	Rédacteur : Julie Castera-nin – CABINET NOUGER Date diffusion : 20/10/2022

Projet / étude : Ecoquartier à Seignosse

Objet réunion : Cadrage préalable à la réalisation de l'étude d'impact

Participants	Société / organisme	Diffusion CR
Eric BRUNIER	DREAL Nouvelle-Aquitaine	x
Fabien RIBOTTA	CALIDRIS PROMOTION - Aménageur	x
Julie CASTERA-NIN	Cabinet NOUGER – BE environnement	x
Nicolas NOUGER	Cabinet NOUGER – BE environnement	x

Pièce annexée au CR : sans objet

Prochaine réunion (date / lieu) : sans objet

Remarques concernant ce compte-rendu et les éventuelles modifications :
Ce compte-rendu sera considéré comme accepté en l'absence de remarques dans les 5 jours qui suivent sa diffusion

COMPTE-RENDU

1. Forme de l'étude d'impact – Emprise à prendre en compte

Réalisation d'une étude d'impact sur l'emprise projet uniquement, avec justification de l'emprise retenue (cf. point suivant).

Il est recommandé de joindre un courrier de la mairie qui s'engage, en cas de projet sur les terrains communaux connexes, à réaliser à minima une demande d'examen au « cas par cas », prenant en compte les enjeux écologiques recensés (avec actualisation des inventaires) et les effets cumulés avec le présent projet.

2. Justification de l'emprise projet

L'emprise ayant fait l'objet du diagnostic écologique correspond à l'une des « phases » de l'OAP définie dans le PLUi.

La partie Sud des terrains considérés sera gelée au PLUi et inscrite en zone N.

La partie Est appartient à la mairie qui a un projet de logements sociaux, dont le planning n'est à ce jour pas connu. L'étude d'impact ne pourra donc pas intégrer ce projet communal.

2.2 ANNEXE 2 – OAP n°3 du PLUi de MACS modifiée en juillet 2023

Le PLUi[3] de MACS[4] a fait l'objet d'une modification approuvée le 17/07/2023. L'OAP[5] n°3 qui concerne le projet a alors fortement été réduite.

Se référer à la Figure 1 en page suivante qui présente l'OAP n°3 modifiée, maintenant en vigueur et à la Figure 2 qui suit, présentant l'ancienne OAP avec superposition de la nouvelle emprise.

Le Tableau 2 suivant présente les modifications apportées à cette OAP n°3, ainsi que de manière générale sur la commune de Seignosse.

➔L'artificialisation projetée au niveau de l'OAP n°3 a été très fortement revue à la baisse. Ainsi, la surface de l'OAP considérée et le nombre de logements associés prévus ont été réduits de moitié.

Cette réduction s'observe également à l'échelle de la commune de Seignosse avec environ 1,5 fois moins de surfaces aménageables et de logements prévus sur l'ensemble des OAP.

Tableau 2 : modifications apportées aux OAP de Seignosse en juillet 2023

	Ancien PLUi (2022)	**PLUi en vigueur (modification approuvée le 17/07/2023)**
Densité brute de l'OAP n°3	20 logts/ha	**17 logts/ha**
Surface de l'OAP n°3	19,92 ha (dont env. 5 ha conservés en espaces verts collectifs)	**9,8 ha (dont env. 5 ha conservés en espaces verts collectifs)**
Nbre de logements estimés sur l'OAP n°3	Environ 350 logements	**Environ 166 logements**
Surface totale des OAP sur la commune de Seignosse	31,7 ha (dont env. 8 ha conservés en espaces verts collectifs)	**21,56 ha (dont env. 8 ha conservés en espaces verts collectifs)**
Nbre total de logements estimés sur la commune de Seignosse	Environ 545 logements	**Environ 325 logements**

[3] *PLUi = Plan local d'urbanisme intercommunal*

[4] *MACS = Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud*

[5] *OAP = Orientation d'aménagement et de programmation*

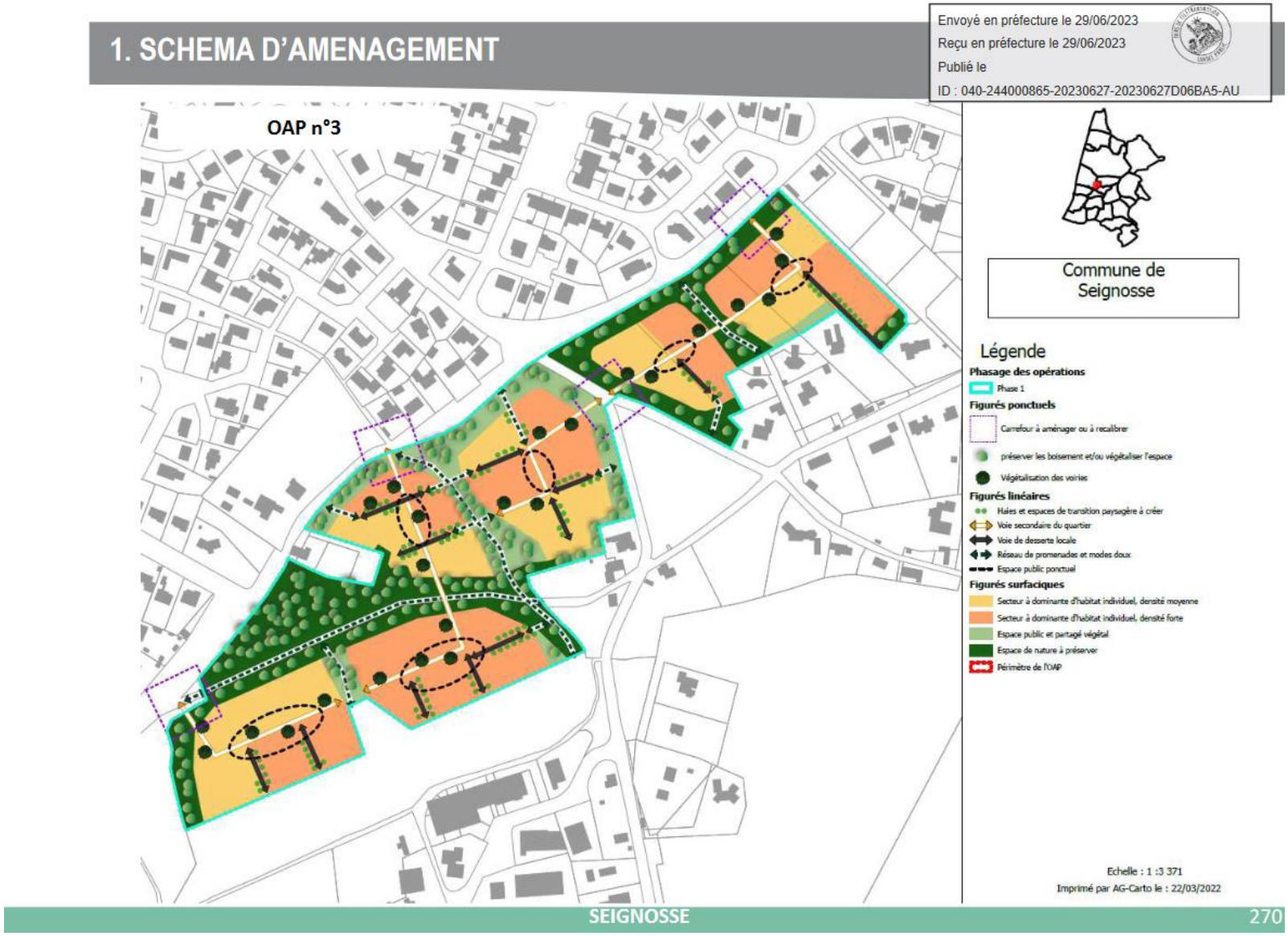

Figure 1 : OAP n°3 modifiée, en vigueur depuis le 17/07/23 (source : PLUi modifié approuvé le 17/07/2023)

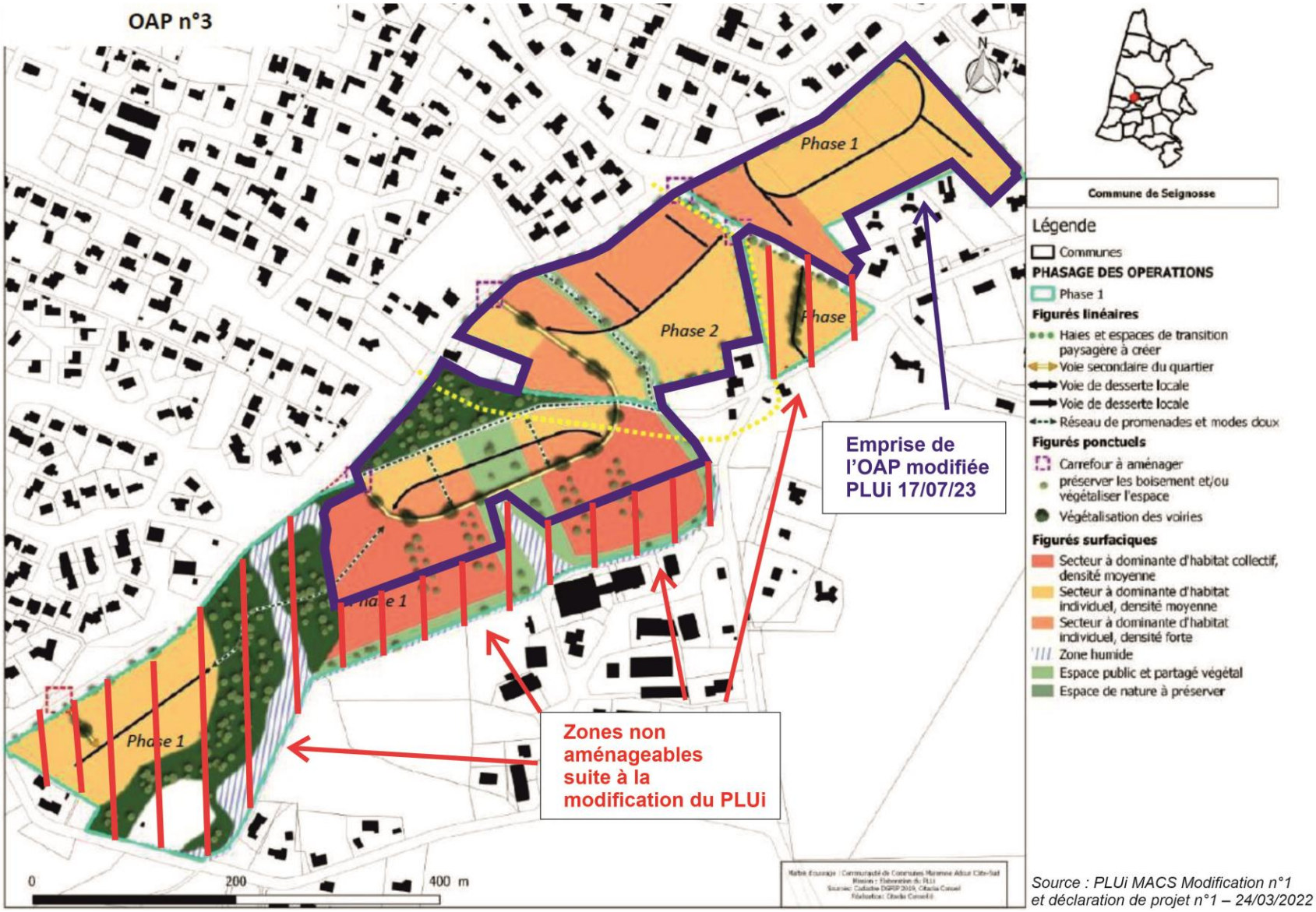

Source : PLUi MACS Modification n°1 et déclaration de projet n°1 – 24/03/2022

Figure 2 : ancienne OAP n°3 avec superposition de l'emprise de l'OAP modifiée (source : PLUi version du 24/03/2022)

2.3 ANNEXE 3 – Arrêtés préfectoraux relatifs à la STEP de Seignosse

PRÉFET
DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral N° 2022-1157 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de la commune de Seignosse

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-2 et R. 122-3 annexe 1 et R. 181-45 à R. 181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le traitement des eaux résiduaires avec rejet par infiltration autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Seignosse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-105 du 24 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'évaluation environnementale le projet d'augmentation de la station d'épuration de Seignosse présenté par le syndicat d'équipement des communes des Landes et précisant que ce projet présente un caractère substantiel selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 02 janvier 2012 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Seignosse ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement d'autorisation déposé le 11 juin 2021 par le syndicat d'équipement des communes des Landes, enregistré sous le numéro AIOT 0100000450 et complété les 21 septembre 2021, 23 décembre 2021, 17 mai 2022 et 28 juin 2022 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation, départementale des Landes, en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève d'une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE :

CHAPITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat d'équipement des communes des Landes, représenté par son président - sis 55, rue Martin Luther King, 40 000 MONT-DE-MARSAN - est bénéficiaire de l'autorisation ci-dessous sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est nommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Seignosse listés ci-dessous sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant l'agglomération d'assainissement de Seignosse ;
- la station de traitement des eaux usées de Seignosse de capacité nominale 35 000 Equivalents Habitants (EH) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui concernent cette autorisation sont :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1 – Supérieure à 600 kg de DBO5/j	2 100 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.3.0	Epandage et stockage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année comprise entre 3 et 800 tonnes/an.	Production de boues matières sèches estimée à 610 tonnes	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Article 3. Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux données techniques et cartographiques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Les plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement est l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur par infiltration.

Article 5. Diagnostic du système d'assainissement

5.1. Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

5.2. *Diagnostic permanent du système d'assainissement*

Conformément à l'article 12 du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, la mise en place du diagnostic permanent du réseau est obligatoire.

Ce diagnostic a pour but de suivre les points suivants :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,

- prévoir et identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,

- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,

- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Article 6. Conformité du système d'assainissement

Chaque année, avant le 1er juin, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

Le débit nominal (période estivale) du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 6 750 m^3/j.

Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station sur une durée de 5 ans. Pour la station, il prend en compte les débits by-passés en tête de station et correspond donc à la somme des débits mesurés en entrée station et sur le by-pass de tête. Ces 2 points de mesure correspondent respectivement au « point A3 » selon la codification du format SANDRE.

Chaque année, le service police de l'eau communique, au plus tard le 31 mai, au pétitionnaire le débit de référence (percentile 95 sur 5 ans) qui sera utilisé pour évaluer la conformité de l'année en cours.

6.1. Conformité de la station de traitement

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant à l'article 15 du présent arrêté.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes ne dépasse pas les valeurs figurant à l'article 24 du présent arrêté.

6.2. Conformité du système de collecte

Le système de collecte comptant aucun trop-plein ou déversoir d'orage, il n'est pas concerné par l'évaluation de conformité du système de collecte par temps de pluie.

CHAPITRE III
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 7. Description du système de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif, environ :

- 73 km de réseau gravitaire ;
- 20 km de réseau de réfoulement ;
- 43 postes de refoulement d'eaux usées publics ;
- 2 cheminées d'équilibre (amont poste de refoulement Pley et amont STEP).

Article 8. Conception et réalisation

Conformément aux articles 4, 5 et 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

– éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

– acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'au débit maximum admissible sur la station.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 9. Raccordement au réseau de collecte

Il est strictement interdit de raccorder des eaux pluviales dans les parties de réseau de collecte d'eaux usées en séparatif.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

– des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

– des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

– des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police de l'eau.

Article 10. Obligation de résultat du système de collecte

Par temps sec et temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 11. Localisation de la station

La station de traitement des eaux usées et le site d'infiltration (cinq lagunes) sont situés sur la commune de Seignosse, au Penon, lieu-dit « Moulins » sur la parcelle n° 0115 section 0H.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- station d'épuration X : 344 098 ; : 6 298 986 ;

- lagunes d'infiltration X : 344 041 ; Y : 6 298 097 ;

Article 12. Travaux d'amélioration du système de traitement

12.1. Travaux sur le système de collecte

Un certain nombre d'objectifs ont été définis afin d'améliorer le fonctionnement du système de collecte des eaux usées :
- une réduction de 30 % des eaux claires parasites d'infiltration et de ressuyage ;
- une réduction de 30% de la réaction du réseau à la pluie (réaction à la pluie résiduelle évaluée à 40,6 m^3/mm de pluie).

La réhabilitation des réseaux d'eaux usées sera réalisée pour améliorer leur étanchéité ou leur état physique avec les différentes techniques de réhabilitation qui sont :
- remplacement par un collecteur neuf ;
-gainage continu, injection de résine et gainage partiel.

Ces travaux sont envisagés sur le réseau de collecte sur la période 2020-2025

12.2. Ouvrages à créer :

- un bassin d'anoxie de volume 1 000 m³ sera installé en tête du traitement biologique existant et implanté à l'entrée de la station d'épuration actuelle ;
- un ouvrage de répartition sera créé au sud des bassins d'aération ;
- une filtration tertiaire sera positionnée entre le compostage et la lagune de stockage des by-pass.

Article 13. Conception de la station de traitement

L'annexe au présent arrêté présente le synoptique de la station.

La station de traitement doit être dimensionnée, conçue, construite et exploitée de telle manière qu'elle puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximales.

Article 14. Charge de référence de la station de traitement

Paramètre	
Volume journalier	6 750 m³/j
DBO5	2 100 kg/j
DCO	4 930 kg/j
MES	2 700 kg/j
NTK	610 kg/j
PT	81 kg/j
Débit moyen	281 m³/h
Débit de pointe	560 m³/h

Article 15. Performances épuratoires requises

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs définies en concentrations ou en rendements du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration/rendement
DBO5	25 mg/l ou 80 % en moyenne journalière
DCO	125 mg/l ou 75 % en moyenne journalière
MES	35 mg/l ou 90% en moyenne journalière

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 16. Caractéristiques du rejet

La station de traitement des eaux usées est une filière de boues activées avec rejet par infiltration. Les dispositifs mis en œuvre permettent une infiltration des effluents en permanence et leur évacuation par le sol.

Article 17. Prévention du bruit et des odeurs

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité (à cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum).

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R. 1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 18. Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement ou relèvement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Article 19. Opérations d'entretien et de maintenance

Les opérations d'entretien et de maintenance doivent être conformes à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire informe le service en charge du contrôle, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou prescrire des mesures afin d'assurer la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Article 20. Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Il doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

20.1. Sous-produits issus des prétraitements

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

20.2. Boues d'épuration

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Des déchets verts (matières végétales issues de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et d'autres pratiques similaires,) peuvent être mélangés aux boues d'épuration selon les règles suivantes :

- A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange ;
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

La production annuelle prévue pour la station de Seignosse est de l'ordre de 610 tonnes de matière sèches.

Les boues sont valorisées dans le domaine de l'agriculture. Elles sont réparties suivant le plan prévisionnel d'épandage établit par la Chambre d'Agriculture des Landes.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du préfet.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées. Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 21. Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte et des déversements doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé avant le 1er mars de chaque année à ces services.

Article 22. Surveillance des rejets de la station de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu sont aménagés :
  - en entrée (point A3) et sortie de station (point A4) via un canal de comptage avec venturi et sonde à ultrason,
  - sur les canalisations de by-pass (point A5) permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel, correspondant au trop-plein du bassin tampon.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

– Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements, au niveau du canal d'entrée (point A3),
- en sortie de station au niveau du canal de sortie (point A4),
- au niveau du point de déversement pour les effluents de by-pass (point A5)

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant exécution des travaux.

Article 23. Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

Paramètre	nombre
Débit	365
PH (entrée et sortie) T° (sortie) DCO, MES	52
DBO_5	24
NTK, NH_4, NO_2, NO_3, Pt	12

Boues Paramètre	nombre
Quantité de matières sèches	52
Mesure de siccité	52
Eléments traces métalliques	6
Composés organiques	3

Le planning des mesures doit être envoyé chaque année, avant le 1er décembre de l'année précédent la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur trois/quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Ces données doivent être transmises via l'application VERSEAU ou équivalente.

Article 24. Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 10 ne dépasse pas :

- 5 échantillons non conformes pour la DCO et les MES ;
- 3 échantillons non conformes pour la DBO5 ;
- 2 échantillons non conformes pour le NTK, NH_4, NO_2, NO_3, Phosphore total.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 15 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	Concentrations rédhibitoires
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 25. Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits.

Il tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

Article 26. Surveillance de la nappe phréatique après infiltration

Un contrôle de la nappe phréatique après infiltration est réalisé sur le site d'infiltration. Le plan de contrôle est le suivant :

Paramètres	Fréquence
PH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH_4, NO_2, NO_3, NGL, Phosphore total et Chlore	- Les 5 premières années : 4 analyses par an ; - les années suivantes : 2 analyses par an (hautes eaux et basses eaux)
Niveau de la nappe : nappe basse (du 15 juin au 15 septembre) et nappe haute (le reste de l'année)	

Les prélèvements et analyses sont conformes aux règles de l'art : norme AFNOR FD X 31-615.

Le suivi qui sera réalisé est le suivant :

- <u>Piézomètre amont à créer</u> ;
- Pz8 réhabilité ;
- Pz 14, Pz 18, Pz 20, Pz 21 :

- Forage Graous :
- Forages F4 et F5 du champ captant du Penon.

La comparaison avec la chimie des eaux du forage AEP situé au Sud (secteur Soorts-Hossegor) permet d'évaluer la réelle incidence de la STEP sur les forages AEP du Penon.

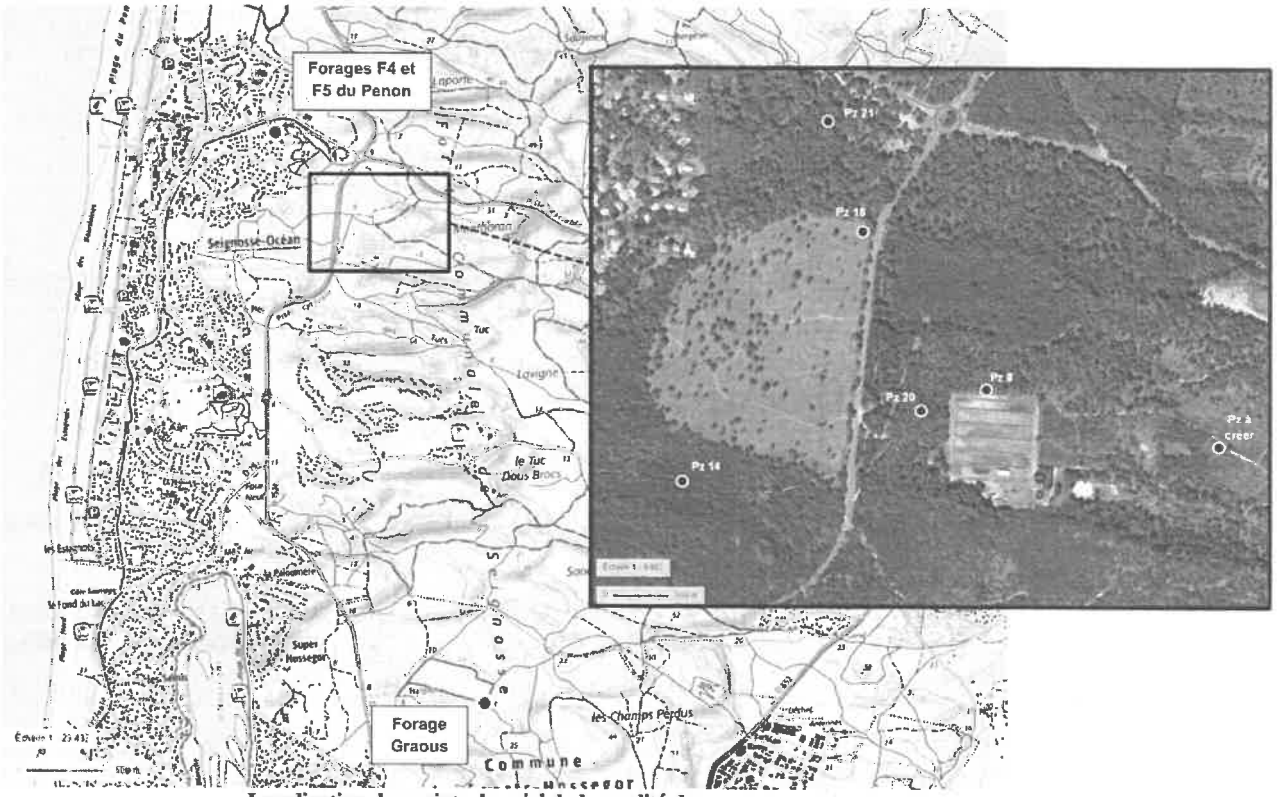

Localisation des points de suivi de la qualité des eaux

CHAPITRE VII
CONTRÔLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 27. <u>Contrôle du dispositif d'autosurveillance :</u>

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Article 28. Production documentaire

28.1. - Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige le manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

28.2.- Bilan annuel de fonctionnement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- un bilan de production de boues,
- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

28.3.- *Analyse des risques de défaillance et dysfonctionnements*

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 29. Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Ce rapport est basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Article 30. Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 31. Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édiction du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même code.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 32. Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est valable vingt ans à compter de sa date de notification.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet :

- si l'installation n'a pas été mise en service,

- si l'ouvrage n'a pas été construit,

- si les travaux n'ont pas été exécutés,

- si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire auprès du préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 33. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

À la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 34. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.
Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation ou le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 35. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du pétitionnaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 38. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le syndicat d'équipement des communes des Landes,
La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 AOUT 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Annexe
Synoptique de la station

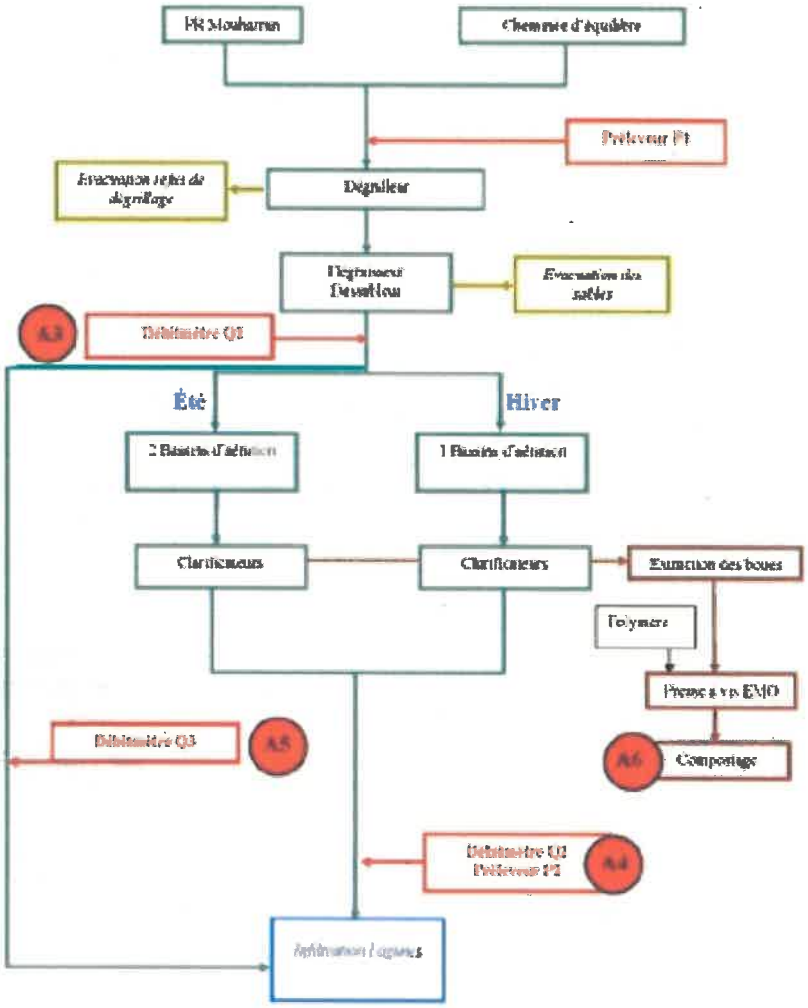

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° 2022-1442 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de la commune de Seignosse

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-2 et R. 122-3 annexe 1 et R. 181-45 à R. 181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 en date du 19 août 2022 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de

la commune de Seignosse ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU le porter à connaissance du SYDEC déposé le 26 septembre 2022 proposant de supprimer le contrôle des paramètres relatifs à l'Azote global ;

CONSIDÉRANT l'article 22.II.2) de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement collectif, que le suivi des paramètres Azote global s'applique pour les installations situées en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui n'est pas le cas de la commune de Seignosse ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE :

CHAPITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 en date du 19 août 2022 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de la commune de Seignosse.

Article 2. Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 est ainsi modifié :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 10 ne dépasse pas :

- 5 échantillons non conformes pour la DCO et les MES ;
- 3 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1157, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	Concentrations rédhibitoires
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du pétitionnaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6. Exécution

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax,
Monsieur le maire de la commune de Seignosse,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
Monsieur le président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 03 OCT. 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

2.4 ANNEXE 4 – Compléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre

L'analyse suivante s'attache à quantifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de construction « Natur'L », en s'appuyant sur le guide méthodologique « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » (version de février 2022).

Le Tableau 3 suivant est extrait de la note du Ministère de la Transition écologique/Ademe septembre 2018 « recommandations pour la détermination des postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'article 173-IV de la loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 ».

Sont mis en évidence les postes concernés par le présent projet.

Tableau 3 : critères pris en compte pour l'évaluation des GES

Intitulé du poste	Postes significatifs	Critère(s) pris en compte pour la définition des postes significatifs				
		Contribution l'exclusion par rapport total	Importance stratégique	Vulnérabilité	Leviers d'action	Justificatif de l'exclusion
1. Émissions directes des sources fixes de combustion	**x**					
2. Émissions directes des sources mobiles de combustion	**x**					
3. Émissions directes des procédés hors énergie						NC
4. Émissions directes fugitives						NC
5. Émissions issues de la biomasse (sols et forêts)	**x**					
6. Émissions indirectes liées à la consommation d'électricité	**x**					
7. Émissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid						NC
8. Émissions liées à l'énergie non incluse dans les postes précédents						NC
9. Achats de produits ou services						NC
10. Immobilisations de biens						NC
11. Déchets	**x**					
12. Transport de marchandise amont	**x**					

Tableau 3 : critères pris en compte pour l'évaluation des GES						
Intitulé du poste	**Postes significatifs**	**Critère(s) pris en compte pour la définition des postes significatifs**				
		Contribution l'exclusion par rapport total	**Importance stratégique**	**Vulnérabilité**	**Leviers d'action**	**Justificatif de l'exclusion**
13. Déplacements professionnel	**x**					
14. Actifs en leasing amont						NC
15. Investissements						NC
16. Transport des visiteurs et des clients						NS
17. Transport des marchandises aval						NC
18. Utilisation des produits vendus						NC
19. Fin de vie des produits vendus						NC
20. Franchise aval						NC
21. Leasing aval						NC
22. Déplacement domicile travail	**x**					
23. Autres émissions indirectes						NS

NC : non concerné

NS : non significative

❖ **Emissions directes de GES**

○ Émissions directes des sources mobiles de combustion

Les émissions directes des sources mobiles de combustion proviennent de la combustion de carburants au sein de véhicules et engins.

Les travaux d'aménagement du quartier résidentiel vont induire un trafic lié à l'évacuation des déchets, à la livraison des matériaux et des matériels et à l'intervention des techniciens. Ce trafic apparaît aujourd'hui difficilement quantifiable, il restera diffus, de l'ordre d'une dizaine à une vingtaine de véhicules par jour ouvrable de chantier.

Les travaux dureront environ 30 mois et seront réalisés par le maître d'ouvrage. On considèrera ici que les entreprises de travaux seront principalement de la région, dans un rayon de 300 km.

La Base de données Empreinte® de l'ADEME donne pour les différents types de transport les ratios suivants :

- ✓ Camions : 0,0769 kgCO_2 par tonne transportée et par km parcouru ;
- ✓ Train : 0,00472 kgCO_2 par tonne transportée et par km parcouru ;
- ✓ Fluvial : 0,0675 kgCO_2 par tonne transportée et par km parcouru.

Compte tenu de la localisation du projet, l'approvisionnement sera réalisé exclusivement par voies routières. On considèrera uniquement des camions de 25 tonnes, ce qui est une hypothèse majorante.

➔Les émissions de CO_2 liées aux transports en phase chantier sont estimées à 692 t de CO_2.

En phase aménagée, ce sont les déplacements des usagers du quartier résidentiel qui seront la source principale d'émissions de CO_2.

La Base de données Empreinte® de l'ADEME donne le ratio suivant pour le transport en voiture particulière : 0.253 kg éq.CO_2/km[6].

Le projet entrainera une augmentation du trafic local en lien avec les futures habitations créées. Il s'agira essentiellement de véhicules légers. Sur la base de 38 logements créés, le trafic généré par les résidents sera d'environ 45 véhicules/jour en semaine (soit 261 jours/an), sur 60 km (aller-retour), et 28 véhicules/jour le weekend (soit 104 jours par an) sur 20 km (aller-retour).

➔Aussi, on peut estimer que le trafic généré par le quartier résidentiel contribuera au rejet d'environ 193 t éq.CO_2 par an.

[6] *Voiture particulière/puissance fiscale moyenne, motorisation moyenne*

○ Émissions directes des sources fixes de combustion

Les sources fixes de combustion correspondent aux émissions dues au chauffages domestiques (gaz, fioul, charbon, coke, bois).

Pour rappel, c'est le maître d'ouvrage qui réalisera les travaux de construction et qui pourra donc maîtriser la bonne mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le futur quartier résidentiel. Précisons en outre que la réglementation thermique en vigueur (RE 2020 à priori), à laquelle les constructions devront se conformer, incite à mettre en place des énergies renouvelables.

Le maître d'ouvrage n'a pas encore validé le type d'énergies renouvelables qui sera mis en place sur le quartier résidentiel, mais les réflexions en cours sont orientées vers les énergies suivantes : énergie solaire, ballon thermodynamique, poêles à granulés ou bois.

○ Émissions issues de la biomasse (sols et forêts)

D'après la Base de données Empreinte® de l'ADEME la conversion d'une forêt vers des sols imperméabilisés correspond à une émission de 2.90e+5 kg éqCO2/ha.

➔La demande d'autorisation de défrichement portera sur 20 470 m², afin d'ôter la vocation forestière des terrains considérés. Les boisements en bordure Nord et Nord-ouest de l'emprise projet seront toutefois conservés car ces derniers présentent des enjeux écologiques. On retiendra cependant les 20 420 m² dans le calcul. L'émission associée représente donc environ 5,93e+5 kg éqCO2. Précisons toutefois qu'une compensation forestière sera mise en œuvre, assortie d'un coefficient multiplicateur (défini par la DDTM des Lances après reconnaissance du boisement fin août 2023).

❖ **Emissions indirectes de GES**

○ Emissions indirectes liées à la construction des maisons

La Base de données Empreinte® de l'ADEME précise que la construction des bâtiments génère des émissions de GES à la fois pour la fabrication des matériaux et leur acheminement que pour la consommation de carburants sur le chantier. La valeur retenue est de 425 kg éq.CO2/m² SHON.

➔Aussi, la surface de plancher étant de 3 327 m², on peut estimer les émissions associées à la construction des habitations sur le quartier résidentiel à 1414 t éq.CO2.

- Emissions indirectes liées à la construction des voiries et stationnements

A partir de la Base de données Empreinte® de l'ADEME, les voiries et stationnements créés sur le quartier résidentiel représentent (espaces communs et lots) :

- ✓ 2814 m² de voiries en enrobé (considérées ici de type TC1/bitume dans la Base de données Empreinte® de l'ADEME : 15 kg éqCO2/m²), soit 42 210 kg éqCO2/m² ;
- ✓ 473 m² de voies piétonnes (considérées ici de type TC1/béton armé dans la Base de données Empreinte® de l'ADEME : 85 kg éqCO2/m²), soit 40 205 kg éqCO2/m² ;
- ✓ 1098 m² de stationnement en revêtement semi-perméable (considéré ici de type Parking/classique/Semi rigide dans la Base de données Empreinte® de l'ADEME : 165 kg éqCO2/m²), soit 181 170 kg éqCO2/m² ;

➔Soit un total d'environ 263 t éqCO2/m².

- Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité

Compte tenu de la date de dépôt de la demande de Permis de construire, c'est à priori la Réglementation environnementale (RE) 2020 qui devra être prise en compte.

La RE 2020 répond à la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV 2015) et à la Loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN 2018) à travers la poursuite des objectifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs, de réduction de leur impact sur le climat (prise en compte des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments) et de leur adaptation aux conditions climatiques futures (renforcement du confort d'été).

De nouvelles exigences réglementaires ont ainsi été introduites pour la RE 2020 par rapport à la RT2012 précédente. En ordre de grandeur, les besoins énergétiques d'un bâtiment conforme à la RE 2020, modélisé à l'identique avec la méthode de calcul de la RT 2012, voit ses besoins environ 30% plus bas que le seuil réglementaire de la RT 2012[7].

Pour mémoire, un bâtiment neuf respectant la RT 2012 consommait pour tous ses besoins (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, autres usages) au maximum 50 kWh/m²/an (contre 150 kWh/m²/an avec la RT 2005). D'après le Bilan Carbone de l'ADEME le facteur d'émission correspondant à un kWh produit est de 23 grammes équivalent carbone par kWh[8].

➔Aussi, dans le cadre du quartier résidentiel considéré ici, dont la surface plancher sera de 3 327 m², on pourrait estimer, en se référant à la RT2012, une émission d'environ 3,8 tonnes éqC/ an pour les logements créés, soit un total d'environ 14 tonnes de CO2 par an. En se référant à la RE2020 qui sera à priori applicable ici, on peut donc estimer ces émissions à 1,14 tonnes éqC/ an et 4,2 tonnes de CO2 par an.

[7] *Source : Guide RE 2020, Ministère de la transition écologique*

[8] *Le facteur d'émission pour un kWh d'électricité de réseau reflète les énergies primaires utilisées pour alimenter le réseau en question, c'est-à-dire, pour l'essentiel, l'énergie primaire consommée par les producteurs nationaux, déduction faite du solde des échanges.*

2.5 ANNEXE 5 – Photomontage – Vue depuis la voie communale au Nord-ouest

2.6 ANNEXE 6 – Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS

Le PADD en vigueur du PLUi de MACS se décline selon quatre orientations générales qui définissent le projet du territoire et traduisent les diverses politiques que permet d'aborder le PLUi (urbanisme, déplacements, habitat, environnement, économie, équipements, foncier et ressources) :

- ✓ 1. Se développer de manière équilibrée et durable ;
- ✓ 2. Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique ;
- ✓ 3. Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale ;
- ✓ 4. Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale.

Le Tableau 4 suivant analyse la compatibilité du projet avec ce PADD.

Tableau 4 : analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS	
Orientations du PADD	**Compatibilité du projet**
Orientation n°1 - Se développer de manière équilibrée et durable	
1.1 Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée : - De manière équilibrée sur le territoire, selon un réseau de centralité - En économisant le foncier - En définissant une densité adaptée	Le projet s'inscrit bien en continuité direct de l'urbanisation du bourg de Seignosse et bénéficie ainsi de la desserte de réseaux et voiries. De plus, le projet a été établi sur la base de l'OAP n°3 modifiée, en anticipation de sa validation future (PLUi modifié approuvé le 17/07/23), avec une densité de 18,5 logements à l'hectare (densité de l'OAP modifiée fixée à 17 logements à l'hectare, le projet est compatible). Rappelons en outre que l'artificialisation projetée au niveau de l'OAP n°3 a été très fortement revue à la baisse. Ainsi, la surface de l'OAP considérée et le nombre de logements associés prévus ont été réduits de moitié. Cette réduction s'observe également à l'échelle de la commune de Seignosse avec environ 1,5 fois moins de surface aménagée concernée et de logements prévus sur l'ensemble des OAP.
1.2 Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle : - Veiller à l'adéquation de la production de logements, notamment à caractère social, avec la diversité de la demande - Garantir les parcours résidentiels par une politique foncière adaptée - Assurer un environnement urbain de qualité	La forme urbaine retenue ici permet d'atteindre une densification plus importante que pour un lotissement de maisons individuelles, ainsi que la diversification de l'offre de logements et la création d'une part importante de logements sociaux. Le projet accueillera en effet seulement 10 maisons individuelles sur les 38 logements prévus. Le reste de l'aménagement comprendra 5 habitats individuels groupés et 5 bâtiments accueillant 23 logements dont 8 logements sociaux (21% de l'aménagement). De plus, le projet a été établi avec une intégration paysagère et architecturale de qualité et avec le souci de proposer des modes de circulations douces, alternative à l'utilisation de la voiture.

Tableau 4 : analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS	
Orientations du PADD	**Compatibilité du projet**
1.3 Tendre vers un territoire autonome en énergie : - Concevoir des tissus urbains et des bâtiments économes en énergie en y intégrant des facteurs climatiques - Réduire l'usage de la voiture au profit de transports moins polluants et développer en parallèles des alternatives - Favoriser le développement des énergies renouvelables	Pour rappel, c'est le maître d'ouvrage qui réalisera les travaux de construction et qui pourra donc maîtriser la bonne mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le futur quartier résidentiel. Précisons en outre que la réglementation thermique en vigueur (RE 2020 à priori), à laquelle les constructions devront se conformer, incite à mettre en place des énergies renouvelables. Le maître d'ouvrage n'a pas encore validé le type d'énergies renouvelables qui sera mis en place sur le quartier résidentiel, mais les réflexions en cours sont orientées vers les énergies suivantes : énergie solaire, ballon thermodynamique, poêles à granulés ou bois. De plus, des liaisons douces seront aménagées sur le quartier résidentiel afin de réduire le trafic routier sur le secteur. La proximité du bourg de Seignosse, et de l'arrêt de bus, permettront en outre aux habitants du quartier résidentiel de ne pas nécessairement utiliser leur voiture pour se déplacer.
1.4 Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et nuisances - Organiser le développement territorial en tenant compte des risques littoraux et de leurs potentielles évolutions au regard du réchauffement climatique - Préserver les personnes et les biens exposés aux risques	Le projet n'est pas concerné par les risques liés à la proximité du littoral (avancée du cordon dunaire, érosion, submersion marine notamment). Aucun cours d'eau ne concerne par ailleurs les terrains du projet. De plus, les mesures mises en place pour gérer les ruissellements (infiltration au sein de noues) permettront de limiter les risques d'inondation (cf. chapitre 5.3.3 de l'étude d'impact). Des mesures sont également prévues afin de limiter les risques d'incendie (cf. chapitre 5.3.6 de l'étude d'impact). Enfin concernant les nuisances sonores, le Code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage devra être respecté.
Orientation n°2 - Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique	
2.1 Décliner la stratégie du territoire de la Communauté de Communes en termes de développement économique et de création d'emplois	Projet à vocation d'habitat, non concerné par cette orientation
2.2 Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité (circuits courts	Les terrains ne font plus l'objet d'exploitation forestière car ils sont inscrits depuis plusieurs années dans une OAP du PLUi à destination d'habitat.
2.3 Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles	Projet à vocation d'habitat, non concerné par cette orientation

Tableau 4 : analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS	
Orientations du PADD	**Compatibilité du projet**
Orientation n°3 - Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale	
3.1 Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux	Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet n'intersecte aucun réservoir de biodiversité et corridor écologique défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 20 mars 2020. De plus, les terrains du projet ne sont pas concernés par une trame verte ou bleue définie dans le règlement graphique du PLUi.
3.2 Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire - Structurer les projets urbains en s'appuyant sur les caractéristiques particulières du paysage - Proposer un cadre de vie urbain en cohérence avec l'architecture locale	Les espaces libres communs sont dimensionnés pour accueillir des filtres végétaux permettant la plantation d'arbustes et d'arbres de hautes tiges. Ils seront plantés en prairie ou couvre sol, agrémentés de massifs. Les aires de stationnement bénéficieront de l'ombrage d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places. Des noues de faible profondeur, permettant la collecte des eaux pluviales, seront mises en place sur les bandes restantes d'espaces verts libres. Des haies seront plantées à l'extérieur du contour des terrains pour afficher un aspect naturel depuis les parties communes. La clôture, située en second plan, sera quasiment invisible. Les haies, longeant les jardins et donnant sur les espaces communs, seront épaisses avec des sujets de taille plus importante. Les arbustes seront laissés en forme libre et plantés de manière irrégulière pour conforter le caractère paysagé. Ils participeront à créer un ensemble végétalisé homogène et qualitatif. Certaines façades de bâtiments seront partiellement végétalisées via la mise en place de plantes grimpantes guidées par des structures métalliques. La liste des essences utilisées a été définie par le bureau d'études spécialisé en écologie, Sud.Ouest Naturalistes. La forme urbaine du projet et des constructions a été élaborée par un architecte.
3.3 Protéger les continuités écologiques, gages de qualité	L'alignement d'arbres existant au Nord et le boisement à l'Ouest seront conservés. De plus, les aménagements paysagers seront composés de trois strates de végétation afin de constituer des milieux favorables à la faune sauvage. Par ailleurs, afin de limiter la pollution lumineuse, les candélabres seront équipés de leds ambrées avec angle de visée suivant la courbe photométrique, pour assurer une projection lumineuse uniquement sur les voies. Les éclairages des aires de stationnement et des voiries seront allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints à partir de minuit, pour être rallumés à partir de 6h du matin. En période nocturne, les éclairages s'allumeront temporairement après détection d'un mouvement sur le site. Le boisement de chênes au Nord et à l'Ouest du site, favorable à la chasse et au transit des chiroptères, ne fera l'objet d'aucun éclairage. Seuls les abords de la voirie pourront être équipés de luminaires, tout en respectant les conditions énumérées ici.
3.4 Gérer durablement la ressource en eau - Gérer durablement la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable - Proposer un développement urbain en cohérence avec les capacités du territoire à le recevoir - S'engager dans une gestion globale de l'eau	Projet non concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les zones humides recensées sont toutes évitées. Des mesures sont prises afin de limiter les risques de pollution et de gérer les ruissellements (infiltration). Aucun produit phytosanitaire ou produit susceptible d'impacter négativement le milieu ne sera autorisé sur l'aménagement. Cette interdiction sera inscrite dans les statuts de l'ASL.

Tableau 4 : analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi de MACS	
Orientations du PADD	**Compatibilité du projet**
Orientation n°4 - Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale	
4.1 Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage - Mettre en place les conditions de l'intermodalité - Favoriser le développement des modes doux (vélos, piétons), des transports collectifs et des offres solidaires (covoiturage, rezo pouce)	Le projet s'inscrit en continuité direct de l'urbanisation du bourg de Seignosse et bénéficie ainsi de la proximité de voiries. Des liaisons douces seront de plus aménagées sur le quartier résidentiel afin de réduire le trafic routier sur le secteur. La proximité du bourg de Seignosse, et de l'arrêt de bus, permettront aux habitants du quartier résidentiel de ne pas nécessairement utiliser leur voiture pour se déplacer.
4.2 Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire - Proposer un développement urbain favorisant les mobilités alternatives à la voiture - Conforter la fluidité des déplacements automobiles	
4.3 Maintenir, voire renforcer la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire - Disposer d'une offre de services et d'équipements facilement accessibles pour une majorité d'habitants - Anticiper le développement de l'offre de services de proximité en lien avec la croissance démographique - Soutenir la desserte numérique du territoire	Non concerné

➔Compte tenu des éléments présentés dans ce tableau, le projet apparait compatible avec le PADD en vigueur du PLUi de MACS.